

# Technologies et mesures de contrainte dans les institutions actives dans le domaine du handicap



Caroline Knupfer, Présidente du comité de révision des mesures de contrainte

Kirsten Gigase, Représentante organisations de défense des personnes en situation de handicap et membre du Bureau du COREV

José Barroso, Directeur de la Fondation les Eglantines et membre du Bureau du COREV

Journée d'études HETSL-DGCS, 4 décembre 2024

# Plan

- Questions autour de l'atelier
- Cadre légal de référence
- Le comité de révision des mesures de contrainte et ses compétences
- Documents de référence
- Définition de la contrainte retenue par le COREV
- Mesures de contrainte réglementées par la Directive
- Mesures de surveillance électronique exceptées d'annonce
- Principes de base réglementant le recours aux mesures de contrainte
- Conditions à respecter
- Les aspects pénaux

## Questions autour du thème de l'atelier

- Personnes en situation de handicap accompagnées par les institutions socio-éducatives VD qui :
    - peuvent manifester leurs douleurs, leurs inconforts, leurs envies ou émotions par un comportement inapproprié, parfois violent
    - souffrent d'une déficience intellectuelle profonde et ont peu ou pas conscience de leur propre besoin en termes de sécurité et ont peu de repères dans le temps et l'espace.
  - Elles peuvent porter atteinte à leur propre santé ou à celle de leur entourage.
- ⇒ Dans des cas extrêmes et après que toutes les démarches éducatives et thérapeutiques ont échoué, les professionnel-le-s peuvent décider d'appliquer une mesure de contrainte afin d'assurer la sécurité de ce public ou celle de son entourage.

## Questions autour du thème de l'atelier

- ⇒ Les établissements socio-éducatifs recourent de plus en plus à des dispositifs de surveillance électronique. Il s'agit de mesures de contrainte interdites de principe par le Code civil mais envisageables dans des cas exceptionnels.
- ⇒ Le recours à des mesures de contrainte basées sur des dispositifs de surveillance électronique présente des écueils particuliers pour les professionnel-le-s du travail social.
- ⇒ Il existe dans le canton de Vaud depuis 2007 une instance – **le Comité de révision des mesures de contrainte (COREV)** – dépendante du DSAS qui encadre et suit le recours des ESE à des mesures de contrainte. Il se détermine au sujet des mesures prises.

## Cadre légal de référence

### Article 383 al. 1<sup>er</sup> du Code civil suisse

*« l'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes et que cette restriction vise :*

- 1. à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers ;*
- 2. à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire ».*

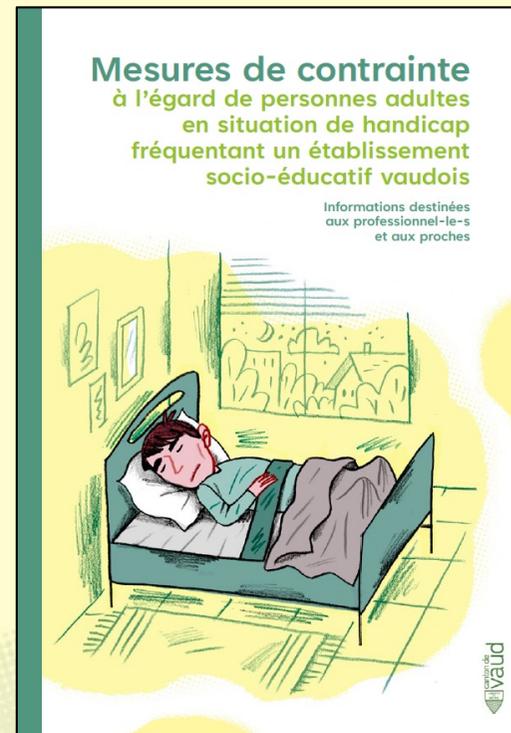
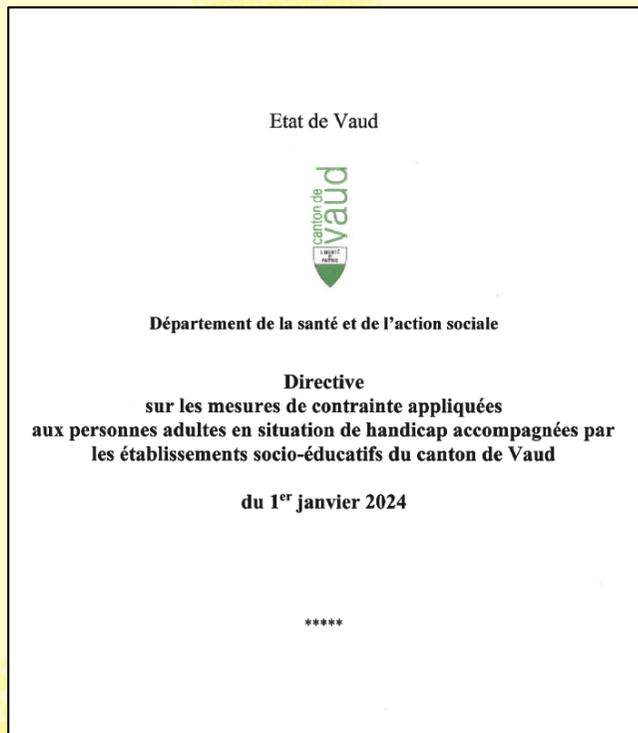
L'alinéa 2 précise encore que *« La personne concernée doit être informée au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons, de sa durée probable, ainsi que du nom de la personne qui prendra soin d'elle durant cette période. Le cas d'urgence est réservé »*. Enfin, l'alinéa 3 concerne la levée de la mesure. Ainsi, *« la mesure doit être levée dès que possible ; dans tous les cas, sa justification sera reconsidérée à intervalles réguliers »*.

Code civil suisse, état au 1<sup>er</sup> juillet 2013 (Livre deuxième : Droit de la famille ; Troisième partie : De la protection de l'adulte ; Titre dixième : Des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées).

## Le Comité de révision des mesures de contrainte et ses compétences

- Fondé sur la Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)
- Documente, analyse les mesures de contraintes et se détermine sur ces dernières
- Conseille et soutient les institutions dans la gestion des situations complexes concernant des comportements auto- et hétéro-agressifs
- Base ses activités sur une Directive à respecter par les ESE et HP
- **Composition:** représentant-e-s des bénéficiaires, des ESE, des milieux de la santé et des services de l'Etat.

# Documents de référence



## Définition de la contrainte retenue par le COREV

Par mesure de contrainte, l'on entend toute mesure qui restreint la liberté personnelle de la personne en situation de handicap (ci-après dénommée, la/le bénéficiaire) par des moyens physiques mécaniques (attachement) et/ou spatiaux (isolement, **surveillance électronique**)

## Liberté personnelle

« On entend par limitation de la liberté, les limitations de **liberté de mouvement** ainsi que **d'autres droits fondamentaux** »

« Au-delà des limitations de liberté de mouvement, il existe d'autres limitations de la liberté personnelle, notamment les limitations de la **sphère privée** (p.ex. une surveillance électronique) (..) »

*Cf. ASSM 2015, p. 8*

## **Moyens spatiaux : surveillance électronique (localisation, géolocalisation, vidéosurveillance et télésurveillance)**

**«Un dispositif mis en place pour permettre de surveiller le-la  
bénéficiaire par un autre moyen qu'une présence physique continue  
auprès de celui-ci»**

***Cf. Directive 2024, 11.2, p. 26; également 5.2.1, p. 14***

# Mesures de contrainte réglementées par la Directive

## Mesures de contention spatiale interdites

### L'exemple de la surveillance électronique

- Localisation/géolocalisation
- Vidéosurveillance dans la chambre de la/du bénéficiaire/babyphone

**Mesures à annoncer au COREV**



# Mesures de surveillance électronique exceptées d'annonce



Détecteur d'ouverture  
de porte



Détecteur de mouvement



Tapis d'alarme

# Les principes de base réglementant le recours aux mesures de contrainte en ESE

- **Principe d'interdiction**

Mais recours exceptionnel si certaines conditions sont remplies :

- Echec, insuffisance ou inexistence de mesures moins restrictives de la liberté
- Le comportement de la personne exige le recours à une mesure de contrainte.

- **Principe de proportionnalité et de subsidiarité**

- L'ultima ratio pour faire face à des situations extrêmes malgré tous les efforts d'accompagnement prodigués
- Faire **une pesée des intérêts** entre **l'atteinte à la personnalité** de la/du bénéficiaire et le **but recherché** par la mesure de contrainte
- Application d'une mesure de contrainte uniquement en cas d'extrême nécessité.

## Conditions à respecter (1/2)

Ces mesures doivent être appliquées de manière stricte notamment en matière :

- de conditions d'application (prévention, respect de la personne, jamais une mesure d'économie ou de facilité d'organisation)
- de responsabilité décisionnelle
- d'évaluation de la mesure et de la surveillance à instaurer pendant celle-ci :

*«La **surveillance** de la personne handicapée ou en grandes difficultés sociales hébergée **est renforcée** pendant toute la durée de la mesure de contrainte dont le maintien fait l'objet d'évaluations.»*

*Cf. art. 6h LAIH (RS 850.61)*

## Conditions à respecter (2/2)

- de l'information à la/au bénéficiaire et de la communication avec celle-ci/celui-ci
- de traçabilité de la mesure de contrainte et de protocole concernant la récolte et le stockage des données
- de la qualité de l'accompagnement de l'établissement et de la formation du personnel.

## Les aspects pénaux

Le recours à une mesures de contrainte peut engendrer une responsabilité pénale en cas d'utilisation inappropriée :

- Infraction de la contrainte (art. 181 CP)
- L'omission de prêter secours (art. 127 CP)
- Mise en danger de la vie ou de la santé (art. 128 CP)
- Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen de prise de vue (art. 179<sup>quater</sup> CP)
- Lésions corporelles (art. 122ss CP)

# Discussion



# La Loi vaudoise sur la santé publique (LSP)

- **Article 23d Mesures de contrainte**

1. Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite

2. Dans la mesure où le droit fédéral n'est pas applicable, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement (art.383 ss CC ) s'appliquent par analogie à toute mesure de contrainte à l'égard des patients et résidents.

# Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

- **Article 6g Mesures de contrainte**

1. Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard d'une personne handicapée hébergée en ESE est interdite
2. A titre exceptionnel (...) le médecin responsable, ou après aval de celui-ci, l'éducateur travaillant dans l'institution peut imposer (...) des mesures de contrainte strictement nécessaires à sa prise en charge
3. Le comité de révision doit être informé de toute mesure de contrainte appliquée
4. Les directives du DSAS fixent les cas où l'accord du Médecin cantonal est requis
5. Le département définit les mesures de contrainte et fixe les modalités pratiques y relatives.

# Annnonce d'une mesure de contrainte prise en ESE

- **Annnonce d'une nouvelle mesure et d'une mesure de suivi**

A joindre au document : les échelles de sévérité et/ou les protocoles validés par un-e médecin, ainsi que le tableau des fréquences

Le formulaire de suivi est à communiquer selon la dernière détermination.

- **Annnonce d'une fin de mesure**

Mesure qui n'est plus appliquée durant le semestre suivant la dernière date de dépôt des mesures de contrainte.

- **Annnonce d'une mesure de surveillance électronique**

Emploi de l'onglet spécifique dans le formulaire. Si dispositif de localisation, le COREV demande une discussion en amont avec l'ESE. Un protocole d'utilisation est à joindre.

## Voies de droit

- **Médiation**

Avant toute plainte formelle auprès d'instances dédiées, encourager le recours au Bureau cantonal de médiation santé et social.

- **Plainte**

En cas de réception d'une plainte d'un bénéficiaire ou d'une personne capable de discernement et ayant un motif de se plaindre d'une mesure de contrainte, la **Commission d'examen des plaintes, résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs** peut ordonner la cessation de la mesure de contrainte.

En cas d'incapacité de discernement du bénéficiaire, son représentant légal/personne proche peut s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte (**Justice de Paix**).

- **Dénonciation possible en tout temps auprès du Médecin cantonal**

## Le Code civil suisse

### Art. 383

1. L'institution ne peut restreindre la liberté de mouvement d'une personne incapable de discernement que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes et que cette restriction vise :
  1. à prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers ;
  2. à faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.
2. La personne concernée doit être informée au préalable de la nature de la mesure, de ses raisons, de sa durée probable, ainsi que du nom de la personne qui prendra soin d'elle durant cette période. Le cas d'urgence est réservé.
3. La mesure doit être levée dès que possible ; dans tous les cas, sa justification sera reconsidérée à intervalles réguliers.

### Art. 384

1. Toute mesure limitant la liberté de mouvement fait l'objet d'un protocole. Celui-ci contient notamment le nom de la personne ayant décidé la mesure ainsi que le but, le type et la durée de la mesure.
2. La personne habilitée à représenter la personne concernée dans le domaine médical doit être avisée de la mesure; elle peut prendre connaissance du protocole en tout temps.
3. Les personnes exerçant la surveillance de l'institution sont également habilitées à prendre connaissance du protocole.